

ARRÊTÉ
relatif aux horaires d'extinction de l'éclairage public
sur le territoire de la commune de Mazamet

Le Maire de la commune de MAZAMET,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loiGrenelle2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative au x installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT qu'une expérimentation a été déployée progressivement dans les divers hameaux de la Commune (secteurs du Bousquet, de Labrespy, de la Route des Usines, d'Hautpoul et des Montagnès) et qu'aucun inconvénient particulier n'a été rapporté ;

CONSIDERANT que le dispositif d'extinction va être déployé progressivement sur l'ensemble des quartiers de la partie urbaine de la Commune et qu'il convient donc de préciser les modalités de mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 - Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de MAZAMET sont modifiées selon les modalités définies ci-après. Cette mesure est permanente.

Article 2 - L'éclairage public sera éteint de 23h00 à 5h00, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de MAZAMET à l'exception des axes routiers les plus empruntés, ainsi que ceux équipés de vidéoprotection. La mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public dans les différents quartiers sera réalisée progressivement, en fonction de la faisabilité technique.

Article 3 - Monsieur le Maire de MAZAMET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la Commune et un courrier sera distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 - Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet, Mme la Commandante de Police, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, M. le Président du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à MAZAMET, le 19 mars 2025.

Le Maire,



Olivier FABRE.